

Zeitschrift: Bulletin généalogique vaudois
Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie
Band: 2 (1989)

Rubrik: Paléographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PALÉOGRAPHIE

Du plaisir d'être reçu au nombre des sujets de LL.EE. de Berne : lettres de naturalisation et actes de bourgeoisie

Une lettre de naturalisation admet le requérant et ses descendants au nombre des sujets bernois. Pour s'établir définitivement en terre vaudoise, il lui faudra encore obtenir d'une commune, un acte de bourgeoisie. Ces documents sont très courants à l'époque bernoise. C'est pourquoi nous proposons quelques lectures, accompagnées de transcriptions et d'un petit lexique, permettant plus tard à chacun de retirer sans difficulté les renseignements généalogiques souvent intéressants dans ce genre de source.

Lettre de naturalisation de 1662, en faveur de Pierre Breuchaud

Extrait de la Revue Historique Vaudoise, 1956, pp. 37-38

Nous François-Louys Steiger, Gentilhomme, Bourgeois de Berne, Ballif de Vevey, & Capitayne de Chillion, pour Leurs Excellences du dict Berne, nos Souverains Seigneurs Supérieurs, Scavoir faisons par ces presentes comme suivant le pouvoir à nous par Leurs dictes Excellences donné, de Recepvoir & Incorporer au rang & nombre de leurs vrays & naturels subjects, ceux qui Le Requerroyent de nous, Et qu'en Jugerions dignes & capables; S'estant présenté honnable Pierre fils de feu Moyse Breuchod, de Fontayne, Bourgeois de Vallangin, declairant son voulloir Estre de vivre & mourir soubs L'obéissance & Crestienne Religion Reformée de nos dict Souverains Seigneurs : Nous Requerrant nostre bon plaisir fust le recepvoir & Incorporer au rang & nombre de leurs vrays & naturels subjects; sur quoy, veues les Testimoniales de la legitime Extraction, Bonne vie & Comportement du dict Breuchod, dattées du neufzviesme Apvril Mille six Centz soixante & deux, signée Brand dict Crierin, et munies du Sceau du s^r Mayre du Locle, A sa requeste Benignement Inclinans, Avons Jcelluy receu & Incorporé comme par cestes Le recepvons & Incorporons, pour Luy Et sa posterité legitime au pays naissante, au Rang & nombre des vrays & naturels subjects de nos dict Seigneurs, à pouvoir Jouyr des Mesmes droicts, Libertez & franchises que les autres, Acquerir bourgeoisie, comunages, et habiter en quel lieu des terres de Leurs Exc. il le pourra le mieux obtenir, en payant comme les autres, sans toutesfois en rien préjudicier aux Droicts, franchises & Libertez d'aucune ville ny communauté, lesquelles laissons telles que du passé. Si avons ainsy receu & passé le dict Pierre Breuchaud et les siens

Nous l'aduoyer et Conseil de la ville de Berne, sa
 ferme, sauoir faisons. Que s'etant presenté
 par devant nous, il nous este Jean Grenier de
 Pregny du Bailliage de Gex, avec humble reque-
 sition, de le recepnoir au nombre de nos subiects,
 et luy permettre retraide, habitation et de-
 meure, sous notre protection, obéissance et
 domination, entre nos terres et pays, pour y
 vivre soubs notre réformation Evangelique.
 Nous sur ce, et apres avoir venu les bons de-
 moinages de sa probité, honnêteté, son ver-
 satio[n] et comportement, sa reueute benigni-
 tement annuants luy avons accordé et permis
 comme par cesies luy accordions il permettons
 de pouvoir habiter entre nos terres et pays de.
 Qu'auld au hieu où mieux luy conviendra choi-
 siri sa demeure. Donnant sur ce pouvoir
 et autorité à nos subiects des villes et com-
 munautés auxquelles led. Jean Grenier s'a-
 dressera, de le recepnoir pour communier, en
 supportant les charges d'heures et aoustumes.
 Ayant pour ce fait presté le serment de fidé-
 lité en notre francerie. En aigueur
 des présentes, munies de nostre sceau accou-
 stumé et Bonn Ring unis me d'ours
 l'an mil six cent soixante trois. 1663



ACV, PP 92 1/134-3

1663, août 29. - (Berne) Réception pour sujet accordée par l'avoyer et
 Conseil de la Ville de Berne à Jean Grenier de Pregny, du bailliage de
 Gex, munie du sceau plaqué de Berne. (ACV, PP 92/134-3)

comme devant moyennant La Somme de vingt & cinq florins petit poids, pour une fois tant seulement, de droit d'Entrage & Marque de Recognoscance à Leurs Excellences par Luy à nous payez, dont Le quictons et les siens à perpetuité par cestes, et en observant et s'acquittant sur tout du Serment par Luy entre nos mains faict et presté, Sçavoir d'estre bon, fidel & loyal subject de Leurs Excellences du dict Berne, Vivre et Mourir soubs leur obéissance & Chrestienne réformée religion, Obeyr à Leurs Mandements, Comandements, Ordonnances, Loix et Statutz, Comme aussi de Leurs Ballyfs & Officiaux Subhalternes, Estre fourny d'armes nécessaires et s'employer par eulz en faict de guerre et tout autre au besoing, Reveller promptement & sans support toutes Entreprises, Monopoles & Machinations qu'ils caura & apercepvrä, comme que ce soit, contre l'Estat & Republique du dict Berne, et en general sous peyne de privation du Benefice d'icestes Et Chastiment meritoire, S'accuitter en tout et pour tout des debvoirs d'un vray, bon, fidel & loyal subject, sans Fraud ny barat, Ainsy qu'il desire Dieu luy estre en ayde tant à la vie qua la Mort. En Foy de quoy sont scellées les présentes de Nostre Scel armorial près le seing de notre Secrétaire soubsigné, au dict Vevey le troisième jour du Moys de May, en l'an de salut ayant cours, Mille six centz soixante et deux.

Morel

LEXIQUE

les Testimoniales	les témoignages ou lettres testimoniales
Extraction	origine
Bonne vie	à entendre dans le sens contemporain de "bonnes moeurs"
le mayre	le syndic, dit-on en terre vaudoise
benignement	avec bonté, avec bienveillance
benignement inclinans	acceptant avec bienveillance
icelluy	celui-ci
sa postérité légitime	ses enfants légitimes naissant au Pays de Vaud
au pays naissante	
communages	
pour une fois tant	droits liés à la qualité de communier : ex :
seulement	libre parcours sur les biens communs, participation à l'assemblée de commune, utilisation des bois ...
droit d'entrage	à ne payer qu'une seule et unique fois. Ainsi les descendants ne seront pas soumis à un nouveau paiement
le quictons	finance d'entrée pour se faire recevoir dans une commune ou dans une société
cestes	le tenons pour quitte
mandements	celles-ci
estre fourny d'armes	ici à rapprocher du sens d'"ordonnance"
qu'il caura	posséder ses propres armes
comme que ce soit	qu'il viendra à apprendre, qu'il saura
sans fraud ni barat	quelle que ce soit
tant à la vie	sans fraude ni tromperie
qua la mort	tant durant sa vie qu'au seuil de sa mort

Nous L'Advoyer et Conseil de La ville de
Berne, sçavoir faisons Que s'estant présenté
par devant nous, Honnest Jean Grenier, de
Pregny, du Balliage de Gex, avec humble reque
ste, de le recepvoir au nombre de nos Subjects,
Et Luy permettre retraicte, habitation et de-
meure, soubs nostre protection, Obeissance et
domination, riere nos terres et pays pour y
vivre soubs nostre Reformation Evangelique
Nous sur ce, et apres avoir veu les bons tes
moignages de sa probité, honnesteté, Conver
sation et Comportements, Sa requeste benigne
ment annuants, Luy avons accordé et permis,
Comme par cestes luy accordons et permettons,
de pouvoir habiter riere nos terres et pays de
Vaud au lieu, où mieux luy conviendra choi
sir sa demeure. Donnants sur ce pouvoir
et autorité à nos subjects des Villes et Com
munaultés auxquelles led. Jean Grenier s'ad-
dressera, de le recepvoir pour Communier, en
supportant les Charges d'heués et accoustumées
Ayant pour ce fait presté le serment de fide
lité en nostre Chancellerie. En vigueur
des presentes, munies de nostre sceau accou
stumé et Donn(é le) Vings uniesme d'Aoust
L'an mil six (cents soixan)te trois. 1663

Sceau de papier plaqué. Paraphe du scribe

LEXIQUE

rière	dans le territoire de, sur la circonscription de
annuants	donner son approbation, consentir

L'an mille sept cent cinquante, Et le premier jour de Janvier

Avant devant moy notaire, Juhé Saunigier, et presents les temoins cy bas nommés, se sont en personne constitués, les
honorablez, David Cretenux, modeste Gouverneur, Jacques Dusere, Secrétaire, Jean Jacques Saugeon, Jean Philippe
Cretenux, Justicier, Louis Bonnet, Jean Philippe Bonnet, Jean Pierre Cretenux, Jacques Bonnet, Jean Louis Bonnet,
Samuel Bonnet, Pierre francois Monneyron, Jean Jacques Saugeon, le Jeune, David Cretenux le Jeune, Jean Bonnet,
Theodore Bonnet, Gabriel Bonnet, Jacques Monneyron officier, Jean Maroens, et Pierre Abraham Maroens Justicier.
Lesquels, sachants et bien avisés, et deo droit de leur communauté de Renens bien informés, pour eux et leurs successeurs
quelconques, ont reçus ainsi qu'il le font par les presents, Mtre Jean Samuel Krippendorff, de Grand Sallze au
ducé de Magdeburg, serrurier habitant à lausanne, present et acceptant, pour lui et les siens, nés et à naître à l'avenir
pour être du nombre de leurs Bourgeois, et communiers, En l'assouant dans leur corps de communie, lui conférant par
ce moyen, tout autant de droits et priviléges, qu'à aucun des autres communiers peut avoir, en telle sorte, que lui et ses
successeurs, ~~apres le temps de la mort~~, pourront Jourir de tous les avantages, Paquerages, Boîchages et autres priviléges dudit
Renens, ni plus ni moins qu'un ancien communier dudit lieu, néanmoins, en tout faisant, à toutes charges, onera
et charois a quoq; chacun deus est tenu, tant envers le souverain, qu'autrement; Et a été faite, et passée la présente
perpetuelle association, pour et moyennant la somme de trois cent florins, outre quatre fers de vin pour le corps
dudit communie, et deux liges de pain pour chaque communier, et une paire de Semoule d'Etain pour la communion,
tous payé par ledit Mtre Krippendorff, suivant la confession, de dite honorable communie, tellement qu'il endure
les siens, et cette perpetuité, et tout ce de quoq; promis observer, et auomplir, par lequel, et avoir pour aquarelle
et stable à l'avenir, la ligation a faire et reciprocque de tous leurs biens, anciens et contemporains de supporter
les charges et onera de la dite communie, dudit Renens, en presence des M. Jean Broder, le fils, habitant
Régens d'ole à Renens, témoin. E. Courlat

Acte de bourgeoisie de la paroisse de Renens pour Maître Krippendorff, du 1er janvier 1750.

(ACV, PP 92/512)

L'an mille sept cent cinquante, Et le premier Jour de Janvier/
Pardevant moy notaire, Juré, Soussigné, et presents les temoins cy bas
nommés, Se Sont en personne constitué Les/
honorables David Cretenoux, moderne Gouverneur, Jaques Duserre, secre-
taire, Jean Jaques Saugeon, Jean Philippes/
Cretenoux, Justicier, Louis Bonnet, Jean Philippes Bonnet, Jean Pierre
Cretenoux, Jaques Bonnet, Jean Louis Bonnet,/
Samuel Bonnet, Pierre françois monneyron, Jean Jaques Saugeon, le Jeune,
David Cretenoux le Jeune, Jean Bonnet/
Theodore Bonnet, Gabriel Bonnet, Jaques monneyron, officier, Jean marsens,
et Pierre abraham marsens Justicier/
Lesques, sçachants et bien avisés, et des droits de leur communauté de
Renens bien informés pour eux et leurs Successeurs/
quelconques, ont reçeu ainsy quils le font par les presentes, Mtre JEAN
SAMUEL KRIPPENDORFF, de Grand Sattza au/
Duché de Magdeburg, Serrurier, habitant à Lausanne, prescrit et acceptant
pour luy et les Siens, nés et à naistre à l'avenir/
pour etre du nombre de leurs Bourgeois, et communiers, En l'associant
dans leur corps de commune, luy conferant par/
ce moyen, tout autant de droits et priviléges, qu'aucun des autres commu-
niérs peut avoir, en telle Sorte, que luy et Ses/
Successeurs quelconques en pourront Jouir de tous les avantages,
Pacquerages, Bocheages et autres privileges dudit/
Renens, ni plus ni moins quun ancien communier dudit Lieu, neantmoins
en Satisfaisant, à toutes charges, oneurs/
et charrois aquoï chacun deux est tenu, tant envers le souverain, qu'autre-
ment; Et a été faitte, et passée la presente/
perpetuelle association, pour et moyennant la somme de TROIS CENT
FLORINS, outre quatre Setiers de vin pour le corps/
deditte communauté, et deux livres de pain pour chaque communier, et
une paire de Semaisse d'Etain pour la communion/
Le tout payé par ledit mtre Krippendorff Suivant la confession deditte
honorabile commune, tellement quil en demeure/
quitte et les Siens à toutte perpetuité; Letoutage de quoi promis observer,
et accomplir, par les parties, et avoir pour agreable,/
ferme et Stable à L'advenir Sous l'obligation generale et reciproque de
tous leurs biens, àpeine au contre(ve)nant de Supporter/
tous Damps, AINSY passé en corps de commune audit Renens, en presence
des Srs Jaques Prades, le fils, habitant/

à Lausanne, et Abraham Perrin de Cheseaux Regens d'Ecole à Renens, témoins./

Signé A Courlat, avec paraphe.

L'original est écrit sur un parchemin comme les précédents.

LEXIQUE

lesques	lesquels
sçachants	sachant
Mtre	maître, appellation désignant d'ordinaire un artisan
prescrit	désigné ci-dessus
pacquerage	droit de vaine pâture, soit droit d'usage concédé aux agriculteurs leur permettant de faire paître leurs bêtes sur les biens communs, bois, prés et champs de céréales en jachère
bochéage	droit concédé aux agriculteurs de couper du bois dans les forêts pour leur usage. On dit autrement affouage.
neantmoins en	pour autant qu'il accomplit les charges publiques
Satisfaisant	imposées aux communiers, principalement celle de
oneurs	gouverneur
le corps	comprendre le corps de commune, soit l'ensemble des hommes admis en Conseil
semaisse	channe, soit grand broc à couvercle dans lequel on présente le vin
tellement	de sorte que
le toutage de quoi	l'ensemble des prescriptions ci-dessus énoncées
damps	dommage, préjudice, dams